COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2020
C(2020) 9560 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes

Objet: **Affaire M.10057 – SCHLUMBERGER / CEA / GENVIA JV**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 27 Novembre 2020, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Schlumberger SA (« Schlumberger », France) et CEA Investissements SA (« CEA Investissements », France), contrôlée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (le « CEA », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Genvia SAS (« Genvia », France), une société nouvellement créée, par achat d'actions.[3]

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

 – Schlumberger est un fournisseur mondial pour l'industrie pétrolière et gazière,

 – Le CEA est un organisme public français de recherche à caractère scientifique, technique et industriel. CEA Investissements prend des participations minoritaires dans des start-ups afin de permettre l'apparition et le développement d'entreprises de hautes technologies qui valorisent des résultats de recherches et dans un objectif financier de rentabilité de ses investissements,

 – Genvia sera active dans le secteur de la production d'hydrogène. Elle produira des stacks électrochimiques réversibles d'oxyde solide de différentes capacités, sur la base des technologies de cellules d'électrolyse à oxyde solide (SOEC) et de piles

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 422 du 7.12.2020, p. 19.

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

à oxyde solide (SOFC), ainsi que des modules eux-mêmes intégrables dans des électrolyseurs ou des systèmes plus complets.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.